

# **BVGer E-7148/2017 vom 14. März 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7148\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7148_2017)

FR: TAF E-7148/2017 du 14 mars 2019

IT: TAF E-7148/2017 del 14 marzo 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. 2. Le recourant n'a formulé que des griefs d'ordre formel à l'encontre de la décision querellée. Ainsi, dans son recours, il a essentiellement reproché au SEM d'avoir violé son droit d'être entendu arguant que celui-ci avait rendu une décision mal motivée sans tenir compte de son état de santé psychique déficient, l'empêchant de comprendre les questions posées et d'y répondre de manière cohérente. De plus, il lui a fait grief d'avoir négligé de déterminer avec précision son état de santé avant de statuer. 2.1 Considéré comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il en va du respect de la dignité humaine (ATAF 2011/22 consid. 4). Ce droit comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure. L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et jurispr. cit.). 2.2 Alors que le recourant a déclaré, lors de la première audition, qu'il était en bonne santé (PV d'audition du 13 octobre 2015 [A6/13 ch. 8.02]), il a,

lors de la seconde, indiqué avoir fait l'objet d'une hospitalisation pour des raisons psychiatriques après avoir appris le décès de sa mère et être toujours suivi sur le plan psychologique (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 9 et 18, R 35 et 111]). Au cours de l'audition, il a également indiqué avoir des migraines, être « k.o et avoir mal partout ». Le chargé d'audition lui a alors demandé s'il pensait pouvoir continuer l'audition, question à laquelle il a répondu par l'affirmative (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 15, R90]). Comme l'a fait remarquer la ROE, le recourant s'est montré émotif et a pleuré à plusieurs reprises au cours de sa seconde audition.

2.3 Il ressort du rapport médical du 15 décembre 2017 que le recourant a été hospitalisé une première fois, en (...) 2016, pour des automutilations et comportements bizarres (avec agitation) après avoir appris que sa mère avait été victime d'un infarctus. Le décès de sa mère, en (...) 2016, a beaucoup déstabilisé l'intéressé, qui a eu des comportements auto- et hétéro- agressifs ainsi que des moments d'alcoolisation en lien avec un sentiment de culpabilité envers sa famille. En raison de son transfert au Foyer (...), en (...) 2016, l'intéressé a eu des crises d'angoisse et de colère et a été hospitalisé une seconde fois au mois de (...) 2016. Toujours selon ledit rapport, suite à son transfert au Foyer (...) en (...) 2017, la situation a semblé se stabiliser, le recourant disant lui-même qu'il allait mieux et qu'il contacterait ses psychologues si besoin. Selon les médecins, le recourant souffre d'un trouble anxieux et dépressif mixte (avec prédominance d'une perturbation des émotions et des conduites ; F41.2) dans le cadre d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile (F.60.3). Son discours est cohérent mais parfois décousu et logorrhéique. Du fait de son état d'anxiété sévère, il parle très rapidement et sans interruption, ce qui rend la compréhension difficile et le discours peu structuré. Il passe d'un sujet à l'autre sans que l'on puisse comprendre le lien entre les événements abordés.

2.4 Le Tribunal observe que le récit des événements qu'a fait l'intéressé au cours de son audition sur les motifs est, en effet, parfois décousu et logorrhéique. Il ne fait pas non plus de doute que l'intéressé était fragile sur le plan émotionnel au moment de cette audition. Il n'en demeure pas moins que son discours est compréhensible et, dans l'ensemble, cohérent. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que le recourant n'avait pas la capacité d'être entendu correctement sur ses motifs d'asile et de s'exprimer de manière adéquate sur son vécu. En effet, il n'en ressort nullement qu'il souffrait, par exemple, de troubles cognitifs affectant sa capacité de compréhension, de mémoire et de concentration et que l'établissement des procès-verbaux de ses auditions ne serait pas suffisant pour l'examen de la vraisemblance de ses déclarations. Au demeurant, le rapport médical du 15 novembre 2017 ne mentionne aucune restriction de sa capacité de discernement, laquelle est présumée. Le recourant a indiqué, tant au début qu'à la fin de l'audition sommaire, qu'il comprenait bien l'interprète (PV d'audition du 13 octobre 2015 [A6/ let. h et ch. 9.02]). Il en a été de même au début de sa seconde audition (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 1, R1]). De plus, il a confirmé par sa signature, apposée sur chaque page des deux procès-verbaux le concernant, que ces documents lui avaient été relus dans une langue qu'il comprenait, à savoir le dari, qu'ils correspondaient à ses déclarations, étaient exacts et exhaustifs. Par ailleurs, dans son recours, l'intéressé n'indique pas les points sur lesquels il aurait eu des problèmes de compréhension ou d'expression et en quoi ceux-ci auraient influé sur la prise de décision du SEM. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'enjoindre le SEM d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires, en particulier de convier le recourant à une nouvelle audition sur ses motifs d'asile.

2.5 S'agissant du défaut de motivation de la décision entreprise invoqué, il sied de relever que la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa

décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il faut et il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3 p. 277 et jurispr. cit. ; également ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s. et réf. cit.). 2.6 En l'occurrence, le Tribunal constate que la motivation du SEM répond aux exigences précitées, le SEM ayant en particulier développé son argumentation sous l'angle de l'absence de vraisemblance des motifs invoqués et de sa provenance d'Afghanistan. Le Tribunal considère que l'argumentation de la décision entreprise, qui s'étend sur plus de deux pages, est suffisamment circonstanciée. En effet, le SEM a exposé les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que le recourant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, ce qu'il a d'ailleurs fait. Du reste, le SEM se réfère, dans la décision attaquée, aux pages des procès-verbaux d'audition du recourant, dont il tire des éléments d'in vraisemblance, ce qui est suffisant pour comprendre les contradictions relevées. Que le recourant ne soit pas d'accord avec l'appréciation que le SEM a faite ressortit au fond et sera examiné dans les considérants qui suivent (consid. 4). 2.7 Le recourant reproche encore à l'autorité de première instance de n'avoir pas correctement établi les faits en négligeant de déterminer avec précision son état de santé. Selon lui, les déclarations faites lors de ses auditions et les remarques du ROE auraient dû inciter le SEM à instruire cette question. Selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 566 ; voir aussi ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3). 2.8 Certes, au terme de l'audition sur les motifs, la ROE a suggéré de requérir un avis psychiatrique. Le Tribunal observe toutefois que le chargé d'audition a remis au recourant, après qu'il a indiqué être suivi sur le plan psychologique, un rapport médical à faire remplir par son médecin (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 10 R38 et p.18, R112]). Avant que le SEM ne rende sa décision, le recourant a disposé de sept semaines pour remettre un document médical, ce qu'il n'a pas fait. Il est donc malvenu de reprocher au SEM de ne pas avoir pris des mesures d'instruction supplémentaires. 2.9 Au vu de ce qui précède, les griefs tirés d'un établissement incomplet ou inexact de l'état de fait pertinent et d'une violation du droit d'être entendu s'avèrent infondés.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'espèce, les raisons pour lesquelles le SEM a considéré que les motifs d'asile allégués et la provenance d'Afghanistan n'étaient pas vraisemblables ont clairement été exposées dans sa décision du 14 novembre 2017. Le recourant, qui s'est exclusivement attaché à faire des reproches d'ordre formel (supra consid. 2) n'a apporté à l'appui de son recours aucun argument ni moyen de preuve de nature à en remettre en cause le bien-fondé.

### **E. 4.2**

Pour sa part, le Tribunal constate que le recourant a livré deux récits substantiellement différents et incompatibles d'une audition à l'autre sur les événements à l'origine de son départ. Confronté à ses contradictions, il admet qu'il y a beaucoup d'incohérences dans son récit mais argue que, lors de la première audition, il était très impressionné et avait peur, car il s'agissait de la première fois qu'il était confronté à une personne lui posant des questions. Aussi, il aurait été malade et n'aurait pas eu « les idées claires » (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 16 et 18, R93-94 et 113]). Au-delà du fait qu'il a indiqué être en bonne santé lors de la première audition, ses explications ne sauraient convaincre. Au contraire, de telles contradictions sur des éléments cruciaux de sa demande d'asile démontrent qu'il n'a pas vécu les événements allégués et que les motifs de son départ sont très vraisemblablement autres. Au demeurant, le discours du recourant relatif à sa conversion au christianisme, à sa foi et aux événements qui s'en seraient suivis est vague, général, répétitif et dénué de détails qui pourraient laisser penser qu'il s'agit d'un véritable vécu. A titre illustratif, il est incapable de citer le moindre élément objectif relatif à la religion chrétienne (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 14, R80-82]) alors, qu'à en suivre ses déclarations, il aurait passé un temps considérable à lire la bible, seul ou avec sa mère, en Afghanistan et en Suisse.

### **E. 4.3**

S'agissant de sa provenance de la province de Fâryâb, le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que les déclarations du recourant ne militent pas en faveur d'une socialisation dans la région alléguée, ni en faveur de sa nationalité afghane. Excepté sa connaissance du dari et de trois districts de la province, il a en effet tenu des propos inconstants, laconiques et contraires à la réalité sur son prétendu lieu de socialisation, alors qu'il aurait pourtant passé toute son enfance et son adolescence dans le village de C. \_\_\_\_\_ ou B. \_\_\_\_\_ (selon les versions).

Outre les éléments déjà relevés par le SEM, le Tribunal observe que le recourant n'a su donner aucune information sur son village, si ce n'est que la région était sèche (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 16, R97]). À la question de savoir comment la capitale de la province, dans laquelle il se serait déjà rendu, était construite et si elle était traversée par un cours d'eau ou une rivière, il a répondu « je ne suis pas le maire » et « je n'ai pas vu de rivière là-bas » (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 16-17, R100-102]). Ce manque de connaissance sur sa région d'origine ne s'explique en l'espèce pas, le recourant ayant été scolarisé, selon ses dires, pendant douze années. Surtout, alors que le SEM lui a accordé le droit d'être entendu sur sa provenance d'Afghanistan, il n'y a pas donné suite en violation de son obligation de collaborer. Dans son recours, il n'a pas non plus apporté d'élément permettant de lever les doutes sur son lieu de provenance et sa nationalité. Dans ces conditions, et faute d'éléments concrets propres à démontrer ses allégations, le Tribunal ne peut, à l'instar du SEM, admettre la socialisation du recourant dans la région alléguée, ni la nationalité afghane dont il se prévaut. La présence au dossier d'une tazkira ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, lors de l'audition sommaire, le recourant a déclaré ne jamais avoir possédé de carte d'identité afghane mais uniquement un passeport, établi par son oncle avant son départ du pays, qu'il aurait dû jeter, au cours de son périple vers l'Europe, par-dessus bord afin d'éviter que le bateau ne coulât (PV d'audition du 13 octobre 2015 [A6/13 ch. 4.02]). Lors de son audition sur les motifs, il a, dans un premier temps, déclaré ne jamais avoir été en possession d'un passeport et que sa tazkira avait probablement été établie par son père alors qu'il était âgé de sept ans et que ce dernier (ou sa mère selon les versions) l'avait gardée. Il a expliqué que sa mère ou son frère (selon les versions) le lui avait envoyé en Suisse (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 5-6, R14-19]). Devant la surprise du chargé d'audition qui a constaté que ce document était daté du (...) 2015, soit établi postérieurement à son arrivée en Suisse, il a indiqué ne pas savoir en réalité quand il avait été établi (PV d'audition du 22 septembre 2017 [A16/19 p. 6, R20]). Au vu des propos inconstants du recourant relatif à sa carte d'identité, il y a lieu de retenir qu'elle a été produite pour les besoins de la cause. Au demeurant, de jurisprudence constante, les documents d'identité afghans, même s'ils sont originaux, ont une valeur probatoire particulièrement faible, dès lors que les informations qu'ils contiennent ne sont pas toujours fiables et qu'ils peuvent être aisément falsifiés ou achetés (à ce sujet ATAF 2013/30 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal D-4968/2016 du 6 mars 2018, consid. 4.2 ; également le document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 12 mars 2013 intitulé «Afghanistan : Tazkira», spéc. p. 2 s.).

#### **E. 4.4**

Partant, le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblables sa nationalité afghane et, par ricochet ses motifs de fuite. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la qualité de réfugié et la qualité de réfugié doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le

Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit en règle générale être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

#### **E. 6.2**

Il appartient certes à l'autorité de vérifier d'office que les conditions à l'exécution du renvoi, selon l'art. 83 al. 2 à 4 LEI sont remplies. Toutefois, la maxime inquisitoriale trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître. La dissimulation du véritable lieu de provenance ou de l'Etat d'origine constitue une violation du devoir de collaborer. Dans ce cas de figure, il n'est pas possible de procéder à un examen complet des conditions du retour. Il ne saurait alors être exigé de l'autorité qu'elle vérifie d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi vers le véritable pays d'origine, que celui-ci soit hypothétique ou au contraire probable, mais pas certain. La personne concernée doit assumer les conséquences de la violation de son devoir de collaborer de sorte qu'il peut être présumé que rien ne s'oppose à un renvoi de Suisse vers un Etat indéterminé (arrêt du Tribunal E-1337/2017 du 12 avril 2017 et jurispr. cit.) ou à un retour dans l'Etat où elle a séjourné auparavant (ATAF 2014/12 consid. 6).

#### **E. 6.3**

Dans ces circonstances, il n'appartient pas aux autorités suisses d'envisager d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi de l'intéressé. Tout au plus le Tribunal relèvera que, s'agissant des problèmes de santé psychiques de A.\_\_\_\_\_, pour lesquels il n'était, à l'époque en tout cas, pas demandeur de soins, ils ne sont pas d'une nature telle qu'ils le mettraient concrètement en danger en cas de renvoi, et ce quel que soit le pays dont il provient (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

#### **E. 6.4**

Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que les conditions de l'exécution du renvoi sont remplies.

#### **E. 7**

Partant, la décision attaquée doit également être confirmée en tant qu'elle porte sur le renvoi et son exécution.

#### **E. 8.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi), d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ne serait plus indigent.

#### **E. 8.2**

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). Dans le cas présent, et par lettre

du 4 décembre 2018, le SAJE a informé le Tribunal qu'Isaura Tracchia avait quitté ses fonctions au 1er novembre 2018. Le Tribunal a invité le SAJE à lui communiquer l'identité du collaborateur ou de la collaboratrice du SAJE à même de reprendre le mandat d'office et de lui transmettre, cas échéant, une nouvelle procuration. Le Tribunal constate que, au-delà du fait qu'aucun/e autre mandataire n'a été proposé/e pour reprendre le mandat, le dossier était prêt à être jugé. La demande du 4 décembre 2018 est donc devenue sans objet avec le présent prononcé et Isaura Tracchia n'a, à ce jour, pas été relevée de son mandat. Elle pourrait donc faire valoir une créance envers le Tribunal. Néanmoins, par son départ, et sans demande expresse de sa part, il y a lieu de présumer qu'elle a cédé sa créance au SAJE, son ancien employeur. En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les mandataires non titulaires du brevet d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations de la mandataire et au vu des pièces du dossier, l'indemnité est fixée, ex aequo et bono, à 450 francs (art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.